

**DÉCISION DU MAIRE**

**N°D-2023/045**

**REGIE RECETTES "ABBAYE AUX HOMMES"  
MODIFICATION DU FONDS DE CAISSE ET DU MONTANT D'ENCAISSE**

**LE MAIRE DE CAEN**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

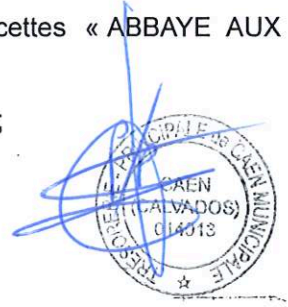
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire ;

VU la décision n° 2016/866 du 16 juin 2016 instituant une régie de recettes « ABBAYE AUX HOMMES », modifiée par la décision n° D-2022/125 du 28 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/5/2023 ;



**DÉCIDE**

Christophe LEGATELOIS  
Inspecteur des Finances Publiques

**ARTICLE 1 :** Cette décision abroge et remplace les précédentes.

**ARTICLE 2 :** À compter du 20 juin 2023, la régie de recettes « ABBAYE AUX HOMMES » est modifiée comme suit :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Caen, Esplanade Jean-Marie Louvel, à Caen, auprès du service « Relations usagers-Accueils-Visites guidées ».

**ARTICLE 3 :** Cette régie est permanente.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- |                                   |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| - Droits d'entrées et expositions | compte d'imputation : 7062 |
| - Livres, brochures, catalogues   | compte d'imputation : 7088 |

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| - Affiches, plans, cartes touristiques   | compte d'imputation : 7088 |
| - Cartes postales  | compte d'imputation : 7088 |
| - CD, DVD et autres supports multimédia  | compte d'imputation : 7088 |
| - Documents iconographiques et audiovisuels  | compte d'imputation : 7088 |
| - Divers objets, souvenirs   | compte d'imputation : 7088 |
| - Encaissements de produits pour le compte de tiers avec lesquels la Ville aura signé une convention |                            |

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires avec possibilité de paiement sans contact
- Chèques bancaires ou postaux
- Chèques vacances
- Numéraire. Le montant encaissé est plafonné à 300€
- Paiements par internet
- Paiements différés

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement issu du logiciel Vivaticket.

En cas de perturbation du réseau entraînant une coupure du logiciel Vivaticket, les recettes seront provisoirement encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire. Le montant encaissé est plafonné à 300€
- Chèques bancaires ou postaux
- Chèques vacances
- Paiements différés

Ces recettes seront encaissées contre remise à l'utilisateur d'une quittance remplie manuellement.

En cas d'une simple panne du logiciel sans coupure du réseau, des quittances provisoires seront délivrées aux usagers sans modification des modes d'encaissement.

Ces recettes devront ensuite être réintégrées dans le logiciel.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Caen.

**ARTICLE 7** : Un fond de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€. Ce montant sera augmenté à 30 000€ sur le compte DFT et 5 000€ en espèces durant la haute saison, du 1er mai au 30 septembre inclus.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caen et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

**ARTICLE 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 12 JUIN 2023

Affiché le 12 JUIN 2023

Transmis à la préfecture le  
Identifiant de l'acte  
**Exécutoire le**

**Le Maire,**

Joël BRUNEAU



